Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 865 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIÈGE

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par A. CONVENT *loco* Me J. BERLEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le […] à Yaoundé au Cameroun mais avez essentiellement vécu dans ce pays à Douala.

Le 1er juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ciaprès OE) à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine du fait de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous vous définissez comme bisexuel et expliquez avoir découvert votre attirance pour les hommes à l'âge de 15 ans. C'est ainsi qu'en 2004, dans l'établissement scolaire que vous fréquentez, vous embrassez par surprise un camarade de classe dont vous vous êtes épris. Celui-ci le prend très mal, se met à crier et alerte les surveillants. Publiquement châtié suite à cela,

vous êtes dès lors contraint de cacher votre orientation sexuelle. Votre mère, qui vous élève seule tandis qu'elle est de facto séparée de votre père, décide de vous envoyer chez un marabout dans son village d'origine dénommé Balouk. Soumis à des rituels plusieurs jours durant, vous reprenez ensuite votre vie à Douala en prenant garde à ne plus ne serait-ce que tenter de nouer des relations affectives avec d'autres hommes. Vous fréquentez néanmoins, en toute discrétion, deux bars de Douala, Le Verdon et Le Facebook, où vous avez l'occasion d'échanger avec d'autres personnes, dont des homosexuels, parmi lesquelles Lionel avec qui vous discuterez à de nombreuses reprises. En 2014, vous épousez T MFM, qui vient vivre à votre adresse l'année suivante et avec qui vous aurez trois enfants.

Le 31 décembre 2019, tandis que vous passez les fêtes de fin d'année à Bafang, dans la région d'origine de vos parents, vous rencontrez dans un boîte de nuit appelée Le Prestige un jeune homme de 18 ans appelé Alfred, que vous aviez déjà eu l'occasion de côtoyer par le passé lors de vos séjours précédents dans cette zone. Vous comprenez rapidement votre attirance mutuelle et, en fin de soirée, vous vous isolez à l'extérieur de l'endroit et vous rapprochez physiquement. Surpris par des tiers qui vous sont inconnus, vous êtes immédiatement pris à partie de ce fait. Vous fuyez chacun de votre côté et, tandis que vous ignorez ce qu'il advient d'Alfred à ce momentlà, vous êtes quant à vous blessé mais parvenez à quitter les lieux et à finalement regagner votre domicile de Douala. Vous tentez de reprendre le cours de votre existence sans faire état à quiconque de ce qui vient de se produire mais quelques jours plus tard, votre mère vous apprend qu'une convocation de police vous concernant a été déposée chez vous en votre absence par « papa Emile », qui n'est autre que le père d'Alfred. Instantanément, conscient de l'homophobie prévalant dans votre pays d'origine, l'homosexualité étant en outre interdite par la loi, vous comprenez qu'il ne peut que s'agir des suites des événements précités et prenez la décision de fuir votre pays sans délai. Un ami vous y aide et le 6 janvier 2020, vous quittez illégalement le Cameroun. Après plusieurs mois passés dans différents pays du Maghreb, vous parvenez à gagner l'Europe, en l'occurrence l'Italie, en 2022 avant de vous diriger vers la Belgique et d'y introduire la présente demande de protection.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous fréquentez l'association Come To Be, qui vient en aide notamment aux personnes homo et bisexuelles.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : deux convocations à votre nom, datées du 3 janvier 2020 et du 16 janvier 2022 ; votre carte de membre de l'association Come To Be pour l'année 2023-2024 ; votre carnet de santé en Belgique et un formulaire de demande d'imagerie médicale vous concernant émis en Belgique le 23 juin 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans celui-ci. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, force est de constater que l'ensemble de votre récit est émaillé d'imprécisions, d'incohérences voire de contradictions qui empêchent de le considérer comme crédible de même que, partant, l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez en lien avec celui-ci.

Ainsi tout d'abord, vous exposez avoir découvert votre orientation sexuelle à l'âge de 15 ans, en 2004, en éprouvant de l'attirance pour un camarade de classe prénommé F.. D'emblée, observons que vous dites bien peu de choses de l'intéressé, le présentant en tout et pour tout comme un camarade de classe que vous avez pourtant fréquenté depuis l'âge de 10 ou 11 ans. Mais surtout, vous êtes incapable d'expliquer de manière convaincante dans quelles circonstances vous avez noué avec lui cette relation au point de jeter votre dévolu sur lui. Ainsi, malgré plusieurs occurrences de la question, vous vous bornez à expliquer, en substance, que vous étiez camarades de classe de longue date, que vous étiez attiré par lui mais que ce n'était semble-t-il pas réciproque. Vous êtes, notamment, incapable d'isoler un moment concret où votre attirance vis-à-vis de lui s'est manifestée en dehors du jour où vous auriez décidé de l'embrasser, geste à tout le moins osé que vous n'expliquez pas de manière convaincante déclarant d'abord que F. était « juste amical » et ne comprenait pas ce que certaines de vos attitudes à son égard recouvraient mais affirmant ensuite, de façon non étayée et dès lors incohérente, que vous pensiez être sur la même « longueur d'idée » (notes de l'entretien personnel du 11/02/2025 [NEP1], p. 15-19). Vous ne rendez pas davantage crédible votre état d'esprit de l'époque dans ces circonstances particulières, indiquant simplement, en substance, que vous étiez triste de ne pas pouvoir vivre pleinement votre orientation et que vous ne pouviez, au vu de l'homophobie présente au Cameroun, en parler à quiconque (nota. NEP1, p. 19). Dès lors, votre seule relation du moment où vous auriez soudainement décidé d'embrasser F, et ses suites, caractérisées par des sévices que vous auriez publiquement subis après que l'intéressé se soit mis à crier, avertissant de ce fait les surveillants, n'est pas de nature à inverser ces constats et à établir la crédibilité de votre récit, à plus forte raison dès lors qu'elle est caractérisée par des propos in fine de portée générale se bornant à décrire les violences ainsi que les récriminations publiques endurées ainsi que votre retour, ensuite, dans la sphère familiale (NEP1, p. 15 et 19-20).

A ce sujet en effet, constatons que votre récit continue d'être très peu circonstancié. Déjà, interrogé quant à la relation avec votre mère au vu de ce qui précède, vous exposez simplement que celle-ci n'était « pas du tout bien » et qu'une « cassure » a eu lieu entre vous, sans toutefois pouvoir exemplifier votre propos autrement qu'en vous référant à son homophobie présumée (NEP1, p. 20-23). Quant à vous, vous ne dites mot de vos propres réflexions éventuelles dans ce contexte particulier, relatant avoir repris alors une vie « comme tous les enfants de mon âge ». Si, déjà, de telles déclarations ont de quoi surprendre et sont, quoi qu'il en soit, trop peu circonstanciées, le CGRA s'étonne également que malgré la publicité donnée aux évènements évoqués supra, personne dans votre quartier, en ce compris les autres jeunes que vous continuiez alors de fréquenter, n'en fut manifestement informé (NEP1, p. 21-22 et 27).

Votre séjour chez le marabout, décidé par votre mère, ne saurait davantage être considéré comme crédible. Outre le fait que vous vous en tentez à des propos généraux quant aux circonstances dans lesquelles vous vous rendez à sa rencontre, puisque vous vous bornez à déclarer que votre mère ne vous avait pas informé de la raison de ce séjour et que vous étiez tenu d'obtempérer parce qu'elle ne vous demandait pas votre avis, c'est aussi votre récit du temps passé avec l'intéressé qui s'avère fondamentalement inconsistant. Ainsi, vous présentez celui-ci, de même que la « cabane » où vous auriez résidé une semaine durant dans ce contexte, de manière pour le moins sommaire, et êtes encore incapable de relater les échanges avec lui autrement qu'en vous référant au fait qu'il vous intimidait et aurait pratiqué des rituels sur vous (NEP1, p. 15, 24-26).

Encore, votre récit de la manière dont vous reprenez suite à cela le cours de votre vie à Douala continue d'être très peu circonstancié. Ainsi expliquez-vous simplement être retourné chez votre mère, avoir changé de collège et repris votre quotidien. Vous répondez que votre rapport aux femmes et aux hommes n'a alors « pas changé », qu'il vous est pratiquement impossible de nouer des relations affectives avec des hommes mais que vous en avez par contre, après 19 ans, avec des femmes dont il ressort de vos propos qu'elles étaient avant tout vues comme une forme de « couverture », sans que vous puissiez toutefois dire davantage quoi que ce soit de plus concret sur ce dernier point (NEP1, p. 26-28). Amené à vous exprimer plus avant au sujet de votre rapport aux hommes à cette époque, vous expliquez alors avoir fréquenté plusieurs années durant un bar dénommé Le Verdon, auquel vous ajouterez ensuite Le Facebook, mais en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi présentez-vous les endroits vantés, spécialement le premier où vous auriez manifestement passé le plus de temps, en des termes extrêmement généraux, localisant simplement celui-ci près de la station Elf non loin de l'université de Douala. Vous soutenez que vous pouviez y rencontrer « des semblables », à savoir semble-t-il des personnes se déclarant homo ou bisexuelles ou tolérantes vis-à-vis de celles-ci, selon les généralités que vous développez sur ce point. Cependant, vous vous montrez dans l'impossibilité manifeste, une nouvelle fois, de concrétiser vos dires à ce sujet et spécifiquement quant aux relations, affectives ou non, que vous auriez nouées dans ce cadre. Ainsi évoquez-vous, en tout et pour tout, le seul Lionel comme interlocuteur avec lequel vous auriez échangé au cours de cette période, qui plus est en le présentant de façon très brève, sans pouvoir indiquer quoi que ce soit de concret au sujet de son parcours, de sa situation ou de vos échanges. Vos propos quant à l'éventuelle liberté de ton que pouvaient avoir les personnes fréquentant ces bars sont tout aussi brefs et se limitent pour l'essentiel à ajouter à ce qui précède que vous deviez tout de même prendre garde aux clients possiblement homophobes également présents. Vous ne rendez pas davantage crédibles les mesures

de précaution que vous prétendez avoir prises pour éviter que soit connu le fait que vous fréquentiez ces bars et en tout cas votre orientation sexuelle, notamment vis-à-vis de votre épouse à partir du moment où vous avez été marié puis avez vécu avec elle. Ainsi expliquez-vous simplement, à ce sujet, que vous évitiez d'être vu en vous rendant à ces endroits et qu'en ce qui concerne votre épouse, vous prétextiez avoir du travail ou être pris dans les embouteillages pour justifier votre retour tardif à la maison (NEP1, p. 29-35 ; notes de l'entretien personnel du 17/03/2025 [NEP2], p. 13).

A propos de votre relation maritale, si celle-ci n'est dans l'absolu pas contestée, pas plus que le fait que de votre union soient nés trois enfants, votre vécu en tant que personne bisexuelle dans ce contexte se voit quant à lui mis en cause. Ainsi, par rapport à la manière dont vous vivez votre orientation sexuelle dans ce contexte particulier, vous vous bornez à relater, en tout et pour tout, que vous ne pouviez avoir de relations avec des hommes et que vous avez veillé à taire votre orientation bisexuelle vis-à-vis de votre épouse à telle enseigne qu'elle ne l'aurait découverte qu'après votre départ du pays, sans jamais s'en être à votre connaissance douté avant ce moment. Hormis ce qui précède et malgré le fait que plusieurs opportunités de vous exprimer à ce sujet vous aient été données, vous ne dites mot de la manière concrète dont vous fonctionniez pour parvenir à taire ce qui précède, à savoir votre orientation et les endroits que vous fréquentiez dans ce contexte, ou plus généralement quant à votre vécu ou tout autre cheminement, réflexion ou questionnement dans ces circonstances (NEP1, p. 5-7 et 33-35 ; NEP2, p. 11-14). Dès lors, de tels propos sont manifestement insuffisants pour établir votre orientation sexuelle vantée.

Le récit des circonstances de votre départ du Cameroun et ses suites achève de décrédibiliser vos allégations. Ainsi exposez-vous donc, lors de vos entretiens personnels au CGRA, avoir été surpris par des tiers dans la nuit du Nouvel An 2020 à proximité de la boîte de nuit Le Prestige tandis que vous aviez des contacts physiques avec une personne dénommée Alfred (NEP1, p. 11-12 et 36-38 ; NEP2, p. 4-8). Observons tout d'abord que de l'intéressé, vous ne dites une nouvelle fois rien de concret quant à son identité ou son parcours de vie, alors que vous prétendez cependant que vous le connaissiez de longue date notamment parce que vous l'aviez côtoyé lors de vos séjours dans la région au cours des années précédentes, sans d'ailleurs étayer vos précédents échanges à ces occasions (Ibid.). En outre, compte tenu du fait que vous soutenez de façon constante que vous estimiez, au vu des faits allégués subis lorsque vous aviez tenté d'embrasser F. et au vu du contexte sociétal camerounais, qu'il était inconcevable d'envisager toute relation affective et/ou physique avec un autre homme, le CGRA considère qu'il pouvait être légitimement attendu de votre part que vous teniez des propos davantage circonstanciés quant à ce qui vous a amené, ce soir-là, à franchir le pas et à entamer de la sorte un rapprochement physique avec un autre homme, quand bien même ce fut quelque peu à l'abri des regards, votre seule allusion à l'ambiance festive voire à la consommation d'alcool demeurant insuffisante (nota. NEP2, p. 7-8). Dans ces conditions, l'agression subie, nullement documentée, ne saurait être considérée comme établie sur base de vos seules déclarations, toujours aussi générales en ce qui concerne, à défaut d'en connaître l'identité, la description de vos agresseurs, les violences subies, la manière concrète dont vous et Alfred auriez séparément pris la fuite ou encore la façon dont vous seriez parvenu, blessé, à retourner vers Douala (nota. NEP1, p. 11-12 ; NEP2, p. 4-5). En outre, ce récit présenté devant le CGRA, en tant que tel non crédible, est contredit en tout point par celui que vous aviez tenu, manifestement, lors de votre interview à l'OE. En effet, le compte rendu de celle-ci reprend vos propos en ces termes : « Dans la nuit du 31 décembre 2019, j'étais au village et j'ai été surpris en flagrant délit avec un jeune garçon de 8 ans, Mbang Essome Alain. Les parents de celui-ci ont porté plainte au commissariat et un avis de recherche est actuellement lancé à mon égard pour pratique homosexuelle sur mineur. » (questionnaire CGRA du 11/04/2023, points 3.4. et 3.5). Confronté sur ce point lors de votre second entretien personnel au CGRA, après avoir reconnu à cette occasion ne pas connaître de personne du nom de Mbang Essome Alain, vous maintenez vos dernières déclarations et plaidez en substance une faute de frappe (NEP2, p. 18-19 et annexe manuscrite). Or, quand bien même vous n'auriez pas, ainsi que vous l'annoncez d'emblée, reçu copie dudit questionnaire de votre interview à l'OE (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 18), il y a lieu de considérer que les propos qui y sont repris sont suffisamment explicites et détaillés que pour conclure à l'absence de fondement de vos tentatives d'explication.

Partant, ces versions diamétralement opposées de votre récit d'asile et des faits à la base de votre départ du Cameroun décrédibilisent la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Les deux convocations dont vous prétendez déposer les versions originales n'infirment en rien ces constats. Au vu du taux de fraude documentaire existant en ce qui concerne les documents camerounais ou prétendus tels, considérant également l'aspect, la forme et le contenu desdits documents, l'un d'eux étant par exemple dépourvu de numéro de procès-verbal et l'autre faisant une référence manifestement assez aléatoire aux articles du code pénal camerounais (farde documents, pièce n° 1 ; farde informations pays, pièces n° 1-2), le CGRA considère que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisant à attester de la réalité des faits invoqués. Il en est de même de vos propos, sibyllins, quant aux circonstances dans lesquelles le père d'Alfred vous aurait mis en possession de la première convocation, le CGRA soulignant d'ailleurs que vous prétendez ne rien savoir de ce qu'il est advenu de votre partenaire allégué à la suite des événements

précités et, plus encore, ne pas même avoir songé à vous enquérir de sa situation (NEP1, p. 12-14 et 38 ; NEP2, p. 9-11). Une appréciation identique doit être faite de vos dires, évasifs eux aussi, quant aux suites de vos déboires avec les autorités camerounaises, dès lors que vous faites simplement état de la présentation de la deuxième convocation à votre famille, expliquant très vaguement qu'elle a possiblement été remise à votre épouse par le père d'Alfred, tenant à cette occasion des propos peu amènes à votre égard, et reconnaissez in fine ne rien savoir de plus des éventuelles procédures ou poursuites menées dans ce cadre (NEP1, p. 12-14 ; NEP2, p. 9-11 et 13-15), l'ensemble de vos déclarations sur ces aspects étant du reste encore contredits par le fait que selon le récit que vous aviez manifestement fait à l'OE, c'est votre cousin maternel qui vous avait averti de l'existence d'un avis de recherche vous concernant et ce après que vous ayez quitté le pays (questionnaire CGRA du 11/04/2023, point n° 3.5.).

Enfin, concernant votre vécu en tant que personne bisexuelle après votre départ du Cameroun, on soulignera le fait que la seule circonstance que vous fréquenteriez en Belgique l'association Come To Be, à propos de laquelle vous déposez ce qui serait une carte de membre (farde documents, n° 2), n'est pas probante de votre orientation sexuelle alléguée. En outre, force est de constater que vos propos au sujet de vos activités et, surtout, des relations que vous auriez nouées dans ce cadre, ne sont pas davantage de nature à établir celle-ci, puisqu'ils sont une nouvelle fois caractérisés par leur caractère général, vague et dénué de tout élément concret, notamment en ce qui concerne les personnes sommairement présentées, leur identité ou vos échanges avec elles, qui permettrait d'étayer votre vécu (NEP1, p. 9-10 ; NEP2, p. 15-17). Vos dires quant aux échanges que vous avez eu avec votre mère et surtout votre épouse, dans la circonstance où en tout état de cause, celle-ci ignorait jusqu'alors votre orientation sexuelle alléguée, ne peuvent qu'aboutir à une conclusion identique, puisque qu'il n'en ressort in fine que vous maintiendriez le contact avec elles et une relation de couple avec la seconde nommée, demeurant à ces égards dépourvus de tout détail circonstancié qui permettrait de tenir vos propos pour crédibles (NEP1, p. 5-7 et 33-35 ; NEP2, p. 3 et 11-14).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci.

Au surplus, il convient de relever que contrairement à ce que vous aviez finalement affirmé lors de votre premier entretien personnel, en indiquant que vous n'avez jamais possédé de passeport camerounais (NEP, p. 13-14), il ressort de votre dossier administratif qu'une demande de visa a manifestement été introduite en Espagne sur base d'un passeport camerounais à votre nom valable du 12/10/2015 au 12/10/2020, ce à quoi vous n'apportez aucune explication tangible (cf. dossier administratif et NEP2, p. 19). Ce qui s'interprète, dès lors, comme une tentative de dissimulation de votre part, ne peut que miner encore davantage votre crédibilité générale.

Le CGRA vous signale enfin, d'une part, que la seule circonstance que vous ayez des problèmes oculaires (NEP1, p. 10 ; NEP2, p. 12-13 et 15), ce qui dans l'absolu n'est pas contesté quoique vous ne présentiez aucun complément d'information à ce sujet, seul votre carnet de santé renseignant que vous êtes myope (farde documents, pièce n° 3), n'est pas probant d'un besoin de protection dans votre chef dès lors qu'elle relève d'aspects d'ordre strictement médical. Surtout, soulignons que ni ledit carnet de santé, ni le formulaire de demande d'imagerie médicale que vous présentez n'est probant des violences que vous dites avoir subies dans votre pays d'origine, puisque l'on peut simplement en conclure, notamment, que vous avez été vu par un médecin en 2022 et que ce dernier a conclu à une suspicion de tendinopathie (farde documents, pièces n° 3-4).

D'autre part, concernant vos dires, repris dans le compte rendu de votre interview faite à l'OE, selon lesquels vous auriez été affilié, à partir de 2018, au parti politique camerounais appelé Mouvement pour la renaissance du Cameroun, tout en reconnaissant toutefois dès ce moment que vous étiez un « simple adhérent » et que cet élément était sans lien avec votre demande de protection (questionnaire CGRA du 11/04/2023, point 3.3.), force est de constater que lors de votre premier entretien personnel, vous niez tout lien avec un parti politique ou une association quel qu'il soit autre que Come To Be (NEP1, p. 9-10) et, lorsque vous êtes confronté à cette nouvelle contradiction manifeste, vous vous contentez de répondre que votre première interview est ancienne et que vous n'avez pas reçu de copie du compte rendu (NEP2, p. 18).

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour fondés, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants […] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

*Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) où vous avez vécu dès la fin des années 1990 (NEP1, p. 6 et 27), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C.Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de *l'article 1er, par A al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du bénéfice du doute, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après "CEDH)*.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision du CGRA et lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. Par une note complémentaire du20 août 2026, la partie défenderesse renvoie au contenu du document suivant : COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.» du 11 juin 2025

6.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

7. Appréciation

L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de son orientation sexuelle.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

7.7. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

7.8. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.10. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant dans le document questionnaire CGRA rempli en date du 11 avril 2023 a déclaré avoir été surpris la nuit du 31 décembre 2019 au village en flagrant délit avec un jeune garçon de 8 ans au nom de M.E. Alain .Il mentionne qu'il était en brousse, qu'il a été surpris et battu par des habitants. Il relate avoir réussi à fuir, avoir marché pendant trois jours pour arriver à Bafang d'où il a pu rallier Douala.
Il affirme avoir appris en 2020 via son cousin maternel l'existence d'un avis de recherche alors qu'il avait déjà quitter le pays.

Or, devant le CGRA le requérant a exposé avoir été surpris à la sortie d'une boîte de nuit à Bafang en compagnie de Alfred.
Interrogé lors de son entretien personnel au CGRA du 17 mars 2025, le requérant a maintenu sa version avec Alfred et a mentionné l'hypothèse d'un faute de frappe (Notes de l'entretien personnel CGRA du 17 mars 2025, p.18).
La requête souligne que le requérant lors de son premier entretien personnel au CGRA a mentionné ne pas avoir pu prendre connaissance des propos retranscrits lors de son entretien à l'Office des étrangers.
Elle relève encore que la problématique soulevée devant l'Office des étrangers ne diffère pas fondamentalement de celle présentée devant le CGRA puisqu'il s'agit dans les deux cas d'un incident lié à la découverte du requérant en flagrant délit de relations homosexuelles avec un homme plus jeune et des poursuites à son encontre en cours.
Le Conseil pour sa part remarque que le questionnaire CGRA mentionne que le compte rendu a été lu en français et que ce document a été signé par le requérant.
Il ne peut par ailleurs suivre la requête en ce qu'elle minimise les contradictions relevées. Le Conseil estime en effet que les contradictions portant sur le lieu de survenance des événements et sur le nom de l'individu en compagnie du requérant portent sur des éléments substantiels voire essentiels du récit du requérant.

7.11. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment et à bon droit relever que le requérant n'est pas en mesure de donner des informations quant au sort de Alfred.
Sur ce point, la requête expose que le requérant a eu pour priorité la fuite et qu'il n'a pas cherché à prendre des nouvelles d'Alfred par la suite dès lors qu'il n'avait aucun contact direct avec ce dernier.
Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. En effet, à partir du moment où le requérant déclare avoir du fuir son pays après avoir été surpris avec Alfred, qu'il affirme que la seconde convocation a été remise à sa femme par le père d'Alfred (Notes de l'entretien personnel CGRA du 17 mars 2024, p.14) et qu'il est toujours en contact avec sa mère et son épouse, le Conseil considère que l'on est en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant aux suites de l'événement allégué du 31 décembre 2019 et quant au sort d'Alfred.

7.12. Le Conseil estime encore que le motif de la décision attaquée relatif aux convocations produites est pertinent et n'est pas contesté en termes de requête. Il remarque encore que l'accusé de réception de la convocation du 3 janvier 2020 mentionne que copie de ce document a été remis au requérant. Or, ce dernier a relaté que ce document avait été réceptionné par sa mère (Notes de l'entretien personnel CGRA du 12 février 2025, p.12).
Le Conseil trouve encore incohérent que le requérant soit à nouveau convoqué en janvier 2022 pour des faits survenus en décembre 2019 et alors qu'il a pris la fuite en janvier 2020 et n'a pas honoré une convocation émise à cette période.

7.13. Les paragraphes 4 et 5 due l'article 4 du Règlement EU 1347 mentionnent ce qui suit :
4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.
5. Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale.

En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir déjà été persécuté et ses déclarations, pour les raisons exposées ci-dessus ne remplissent pas les conditions de l'article 4 § 5 précité.

7.14. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au

contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.15. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté.
Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

8.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

8.2. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Au regard de l'article 15 c. du Règlement 1347/EU, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Cameroun et plus précisément dans la région du Littoral à Douala où le requérant était établi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.4 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.
Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

9. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce et manque, dès lors, de toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN